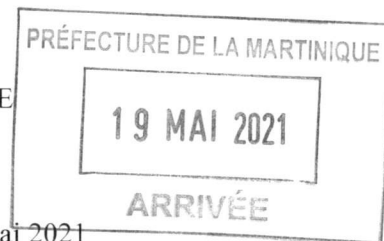


Arnaud BASTIEN et Stéphanie de GENTILE - DORN
Notaires associés

Détenteurs des minutes de Maîtres GALLET de SAINT-AURIN, CHARLERY, CEAUX et PERIE

Croix de Bellevue - B.P. 501 - 97241 FORT-DE-FRANCE CEDEX
PREFECTURE
Rue louis
BP 647/648
97200 FORT DE FRANCE



Notaires assistants :

Perrine MICHEL
Mathilde JURGES
Marie SCHÜLLER

Service expertises et négociation immobilière :
Cédric MAINGE

FORT DE France, le 17 mai 2021

Monsieur le Prefet,

Dans le cadre du dossier en référence, et conformément aux dispositions de l'article 2 du décret d'application n° 2017-1802 du 28 décembre 2017, entré en vigueur le 1er janvier 2018,

Je vous prie de trouver sous ce pli, un extrait de l'acte de notoriété prescriptive reçu à l'Office Notarial sis à FORT-DE-FRANCE (97200), Croix de Bellevue, par Maître Arnaud BASTIEN, notaire, le 11 mai 2021.

aux termes duquel figurent les éléments requis, savoir :

- L'identité complète de la personne bénéficiaire conformément aux dispositions du premier alinéa de l'article 5 du décret du 4 janvier 1955 .
- Les éléments d'identification de l'immeuble concerné, précisés conformément aux dispositions de l'article 7 du décret du 4 janvier 1955.
- Et la reproduction des dispositions du premier alinéa de l'article 35-2 de la loi du 27 mai 2009.

Cet extrait précise également que le bénéficiaire revendique la propriété de l'immeuble au titre de la prescription acquisitive en application des dispositions de l'article 2272 du code civil ;

Je vous prie de procéder à l'affichage dudit extrait en mairie pendant un délai de trois mois et vous informe qu'il sera également demandé au Préfet de la Région Martinique, de procéder à la publication du même extrait sur le site internet de la préfecture de la Région Martinique, pendant une durée de cinq ans ;

Etant ici précisé que la dernière des mesures de publicité dont font parties les deux précitées, fait courir le délai de cinq ans pendant lequel l'acte de notoriété acquisitive peut être contesté en application de l'article 35-2 de la loi du 27 mai 2009.

Aussi, je vous remercie de m'adresser le récépissé d'avis d'affichage de l'extrait concerné, à l'aide de l'enveloppe pré-timbrée jointe pour votre réponse.

Je vous informe que l'accomplissement des mesures de publicité ci-dessus visées est certifié, selon le cas, par le maire ou le préfet.



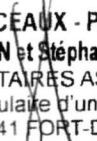
A l'expiration du délai quinquennal sus-visé, l'acte de notoriété acquisitive deviendra alors incontestable.

Il convient néanmoins de rappeler que l'ensemble des dispositions ci-dessus visées ne s'appliquera qu'aux actes de notoriétés « dressés et publiés avant le 31 décembre 2027 ».

Dans cette attente,

Veillez croire, Monsieur Le Prefet, à l'assurance de ma sincère considération.

Maître Arnaud BASTIEN


Robert CEAUX - Philippe PERIE
Arnaud BASTIEN et Stéphanie de GENTILE-DORN
NOTAIRES ASSOCIÉS
S.C.P. titulaire d'un Office Notarial
B.P. 501 - 97241 FORT-DE-FRANCE CEDEX

Références NOTORIETE ACQUISITIVE Véronique BERNARD (143366)

RECEPISSE D'AVIS D'AFFICHAGE EN PREFECTURE

Destinataire du récépissé : Maître Arnaud BASTIEN, Notaire à FORT-DE-FRANCE (97200)

Le notaire est informé de ce que, suite à son courrier en date du 17 mai 2021 contenant un extrait de l'acte de notoriété acquisitive reçu par lui le 11 mai 2021, l'affichage prescrit par les dispositions de l'alinéa 1er de l'article 35-2 de la loi du 27 mai 2009 et de l'article 2 du décret d'application n° 2017-1802 du 28 décembre 2017, a été effectué en Prefecture à compter du

Le
Signature

Cachet



EXTRAIT D'ACTE DE NOTORIETE ACQUISITIVE
Au profit de Véronique BERNARD

Aux termes d'un acte reçu par Maître Maître Arnaud BASTIEN, Notaire Associé, membre de la Société Civile Professionnelle dénommée «Arnaud BASTIEN et Stéphanie de GENTILE-DORN, Notaires Associés », titulaire d'un Office Notarial dont le siège social est à FORT-DE-FRANCE (Martinique), Croix de Bellevue, Avenue Condorcet, **le 11 mai 2021.**

Il a été constaté la prescription acquisitive au profit de :

Madame Véronique Sophie Pascale Mauricette **BERNARD**, Retraitée, demeurant à LES TROIS-ILETS (97229) Quartier la Plaine des Trois Ilets.

Née à PARIS 15ÈME ARRONDISSEMENT (75015) le 15 février 1958.

Divorcée de Monsieur Pierre Renaud JASMIN aux termes d'un jugement rendu par le Tribunal de Grande Instance de FORT-DE-FRANCE (97200), le 06 décembre 1999.

Non liée par un pacte civil de solidarité.

De nationalité française.

Résidente au sens de la réglementation fiscale.

Portant sur la propriété de l'immeuble dont la désignation suit, au titre de la prescription acquisitive, en application des dispositions des articles 2272 et 2261 du code civil ;

IDENTIFICATION DU BIEN

DESIGNATION

A LES TROIS-ILETS (MARTINIQUE) 97229 La Plaine.

Parcelles de terrain sur partie desquelles sont édifiées une construction à usage d'habitation et deux dalles en béton

Figurant ainsi au cadastre :

Section	N°	Lieudit	Surface
C	1011	LA PLAINE	00 ha 79 a 06 ca
C	2334	LA PLAINE	00 ha 08 a 43 ca
C	2335	LA PLAINE	00 ha 08 a 43 ca

Tel que le **BIEN** existe, avec tous droits y attachés, sans aucune exception ni réserve.

Reproduction de l'article 35-2, alinéa 1^{er}, de la loi du 27 mai 2009

« Lorsqu'un acte de notoriété porte sur un immeuble situé en Guadeloupe, en Martinique, à La Réunion, en Guyane, à Saint-Martin et à Mayotte et constate une possession répondant aux conditions de la prescription acquisitive, il fait foi de la possession, sauf preuve contraire. Il ne peut être contesté que dans un délai de cinq ans à compter de la dernière des publications de cet acte par voie d'affichage, sur un site internet et au service de la publicité foncière ou au livre foncier ».

